

POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC

Département responsable : Administration générale	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le : 12 décembre 2000	Amendée : 17 octobre 2006 et 20 juin 2016
Références : Résolution n°. 2000/01-08, 2001/02-32, 2006/07-04 et 2015/16-57	

Kativik Ilisarniliriniq (KI), en accord avec sa mission éducative, entend promouvoir un mode de vie sain pour ses étudiants. Conséquemment, elle souscrit au principe du non-tabagisme dans ses écoles et dans ses locaux, cela afin de favoriser un milieu de travail et d'étude propre et plaisant et parce que l'usage du tabac met en danger la santé et la sécurité. Il est donc interdit de fumer, sauf dans les endroits précis prévus par la loi et la présente politique.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 [objet](#) La présente politique vise à assurer que la *Loi concernant la lutte contre le tabac* (RLRQ, c. L-6.2) est mise en application et respectée dans les locaux et sur les terrains de KI.
- 1.2 [application](#) La présente politique s'applique à tous les usagers ou visiteurs dans les installations de KI, notamment aux élèves, au personnel et aux représentants de KI.
- 1.3 [définition](#) Dans la présente politique, le mot « fumer » comprend le fait d'avoir du tabac allumé en sa possession et couvre également l'usage de cigarettes électroniques ou de tout autre appareil de cette nature.

2. IMMEUBLES

- 2.1 [locaux utilisés par KI](#) Il est interdit de fumer dans tous les locaux utilisés par KI à des fins éducatives et administratives (incluant les entrepôts).



- 2.2 [immeubles utilisés par d'autres groupes](#) L'interdiction de fumer est maintenue lorsque les immeubles sont utilisés par d'autres groupes tels que le comité des loisirs, la cour itinérante ou tout autre occupant.
- 2.3 [édifices résidentiels de 2 à 5 unités](#) Dans le cas d'édifices résidentiels qui comptent deux (2) à cinq (5) unités, il est interdit de fumer dans les aires communes, y compris sur les porches avant et arrière.

3. TERRAINS

- 3.1 [Lieux interdits](#) Il est interdit de fumer en tout temps sur les terrains de toutes les écoles élémentaires et secondaires, de même que des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle.
- 3.2 [aire pour les fumeurs](#) Il est également interdit de fumer sur le terrain d'un centre pour l'éducation des adultes ou d'un centre de formation professionnelle. Cependant, le Directeur de Centre est chargé de désigner une aire à l'extérieur des immeubles et des terrains pour les fumeurs, si cela s'avère nécessaire.
- 3.3 [interdiction](#) L'interdiction de fumer établie aux articles 3.1 et 3.2 est maintenue lorsque les infrastructures sont utilisées par d'autres groupes tels que le comité des loisirs, la cour itinérante et n'importe quel autre occupant.

4. RÉSIDENCES DES ÉTUDIANTS

- 4.1 [interdiction](#) Il est interdit de fumer dans les résidences des élèves (y compris dans les chambres). Toutefois, le Directeur de Centre ou gérant est chargé de désigner une aire à l'extérieur des résidences pour les fumeurs, si cela s'avère nécessaire.

5. VÉHICULES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 5.1 [interdiction](#) Il est interdit en tout temps de fumer dans les véhicules appartenant à KI.



6. PÉNALITÉS

- 6.1 [mesures disciplinaires](#) Toute personne qui fume dans un endroit interdit est sujet à des mesures disciplinaires ou toutes autres mesures telles que l'interdiction d'accès aux installations de la Commission scolaire.
- Ces mesures peuvent être prises par le supérieur immédiat dans le cas d'un employé, par le Directeur d'école dans le cas d'un étudiant ou d'un visiteur et par le Directeur Général dans tous les cas.

7. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

- 7.1 [application](#) Le Directeur général est chargé de l'application de la présente politique et doit prendre ou s'assurer que sont prises les mesures raisonnables propres à faire respecter la loi et la présente politique.
- 7.2 [dispositions antérieures](#) La présente politique remplace toutes autres politiques adoptées auparavant par la Commission scolaire en la matière.

